

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 30 Septembre 2020

L' an 2020 et le 30 Septembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de PARISSÉ Laurent, Maire

Présents : M. PARISSÉ Laurent, Maire, Mmes ETIENNE Jacqueline, ARNOLD Aurélie, LOUZY Evelyne, WEISBECK Emilie, Mrs HUMBERT Dominique, ETIENNE Alexandre, FONCK Gabriel, , LANOIX Cédric, RUHLMANN Alexandre, THIEBAUT David

A été nommé(e) secrétaire : Mme ETIENNE Jacqueline

N°2020-

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT LA CLECT (Commission Locale pour l'Evaluation des Charges Transférées)

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée du Conseil Municipal qui souhaite représenter LA CLECT.

Après délibération, le représentant est :

* **Laurent PARISSÉ**

N°2020-26 : DEMANDES D'ADHESION AU CONTRAT-GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2021-2024 CNP.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée du Conseil Municipal, la demande d'adhésion au CNP, assurance statutaire 2021-2024.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, donne un avis favorable à ces deux demandes précitées.

2020-27 : TRAVAUX DE REHABILITATION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Au vu des travaux de réhabilitation assainissement non collectif rue Boiveau, le Maire informe au Conseil Municipal le montant du devis : 18 984 € TTC.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le devis proposé.

N°2020-ELECTRIFICATION RURALE : EXTENSION DU RESEAU BT POUR L'ALIMENTATION DU RELAIS SFR.

Monsieur le Maire présente le projet suivant : Extension du réseau BT pour l'alimentation du relais SFR.

Monsieur Le Maire précise que le coût de l'opération s'élève à 26 611.65 € HT et indique que le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges agirait en tant que maître d'ouvrage.

En application de la décision du Comité du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges du 19 juin 2018, la participation financière de la commune s'élèverait à 59 % de la dépense HT, ce qui représente 15 707. 87 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet tel qu'il est présenté
- **AUTORISE** la réalisation des travaux par le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, maître d'ouvrage.
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges le montant de sa participation, dès que la demande lui en sera faite.

N° 2020-29 COLIS DE NOËL

Au vu de la crise sanitaire, le colis de Pâques n'a pas pu être mis en place, de ce fait, le Maire propose d'offrir en contrepartie à chaque résident de 65 ans et plus, un colis de Noël d'un montant d'environ 50 € par colis.

Après délibération, Le Conseil municipal **approuve** le montant du colis de Noël 2020

2020-30 INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le **Code général des Collectivités Territoriales** ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux **fonctionnaires** de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à **des agents contractuels** de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant

leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **DECIDE** :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires *et les agents contractuels de droits publics relevant des cadres d'emplois*

suivants : **adjoint technique, agent d'entretien, adjoint administratif 2ème classe (secrétaire) et secrétaire de mairie.**

Article 2 : *De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.*

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront versées **mensuellement ou annuellement.**

N° 2020-31 CREANCES ETEINTES

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée du Conseil Municipal des courriers de Madame Le Percepteur de Saint-Dié des Vosges concernant deux états de créances éteintes :

- un état de créances éteintes de 12 593.12 € (décision du Tribunal de Grande Instance)
- un état de créances éteintes de 31 € (décision du Tribunal de Commerce).

Monsieur Le Maire propose de délibérer afin d'admettre en non-valeur ces créances et de les prendre en charges dans le compte 6542 « Créances éteintes » 12 624.12 € du budget 2020.

Après délibération, le Conseil Municipal **APPROUVE** à l'unanimité.

Le Maire,
Laurent PARISSÉ

